



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-130

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2021

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble / Service juridique

84-2021-07-20-00007 - Arrêté SJC n°2021-22 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Drôme (4 pages) Page 5

84-2021-07-20-00006 - Arrêté SJC n°2021-24 portant délégation de signature à des fonctionnaires assurant un intérim (1 page) Page 9

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2021-07-20-00011 - ARRÊTE DEC.DIR.XIII.21.372 PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF - 2022 (4 pages) Page 10

69_Präf_Präfecture du Rhône /

84-2021-07-19-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-320 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Bruno FEUTRIER, DRAJES, dans le champ de l'engagement civique (3 pages) Page 14

84-2021-07-12-00017 - Décision du 12 juillet 2021 portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport (2 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-07-21-00003 - Arrêté 2021-11-0071 autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine SELAS pharmacie centrale à BOURG ST MAURICE (73700) (3 pages) Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-07-22-00001 - AP Alpage de la Duché??n° ARS/DD74/PSP/ES/2021-47 du 22/07/2021 (5 pages) Page 22

84-2021-07-22-00004 - AP Alpage le Planet??n° ARS/DD74/PSP/ES/2021-50 du 22/07/2021 (5 pages) Page 27

84-2021-07-22-00002 - AP Alpage les Vaunessins??n° ARS/DD74/PSP/ES/2021-48 du 22/07/2021 (5 pages) Page 32

84-2021-07-22-00003 - AP Alpage Sous le Saix??n° ARS/DD74/PSP/ES/2021-49 du 22/07/2021 (5 pages) Page 37

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-07-02-00348 - 2021-13-0471 430000067 CH LANGEAC 43 (4 pages) Page 42

84-2021-07-02-00349 - 2021-13-0472 430007013 CCAS DE LANTRAC 43 (3 pages) Page 46

84-2021-07-02-00351 - 2021-13-0474 430006890 ASSOCIATION LES GENETS 43 (3 pages) Page 49

84-2021-07-02-00482 - 2021-13-0582 690033873 RÉSIDENCE DES NEUFS SOLEILS 63 (3 pages) Page 52

84-2021-07-02-00483 - 2021-13-0583 630781581 EHPAD ROUX DE BERNY (3 pages)	Page 55
84-2021-07-02-00484 - 2021-13-0584 630000727 MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON 63 (3 pages)	Page 58
84-2021-07-02-00485 - 2021-13-0585 630010866 EHPAD MAURICE SAVY (3 pages)	Page 61
84-2021-07-02-00486 - 2021-13-0586 630008209 EHPAD DU PAYS DE MENAT (3 pages)	Page 64
84-2021-07-02-00001 - 2021-13-0587 630784841 EHPAD RESIDENCE JEANSON (3 pages)	Page 67
84-2021-07-02-00471 - 2021-13-0588 630790715 EHPAD LES ROCHES (3 pages)	Page 70
84-2021-07-02-00472 - 2021-13-0589 630003218 EHPAD SAINT JOSEPH (3 pages)	Page 73
84-2021-07-02-00473 - 2021-13-0590 630783504 EHPAD LE BELVEDERE (3 pages)	Page 76
84-2021-07-02-00474 - 2021-13-0591 630791507 SSIAD DE THIERS (2 pages)	Page 79
84-2021-07-02-00475 - 2021-13-0592 630788198 EHPAD LES VERSANNES (3 pages)	Page 81
84-2021-07-02-00476 - 2021-13-0593 630011732 EHPAD LE CAP VEYRE (3 pages)	Page 84
84-2021-07-02-00477 - 2021-13-0594 630781615 EHPAD JB E BARGOIN (3 pages)	Page 87
84-2021-07-02-00478 - 2021-13-0595 630785814 EHPAD VILLA ST JEAN (3 pages)	Page 90
84-2021-07-02-00479 - 2021-13-0596 630781623 EHPAD PIERRE HERBECQ (3 pages)	Page 93
84-2021-07-02-00480 - 2021-13-0597 630781631 EHPAD AU FIL DE L'EAU (3 pages)	Page 96

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2021-07-20-00003 - Arrêté 2021-18-0979 portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 - avant phase 2 (3 pages)	Page 99
84-2021-07-20-00008 - Coefficients SSR 2021 - LADAPT LE SAFRAN (26) (2 pages)	Page 102

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-07-21-00002 - Arrt PDS dentaire juillet 2021 (2 pages)	Page 104
--	----------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-07-07-00034 - Arrêté 2021-17-0237, portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 106
---	----------

84-2021-07-07-00035 - Arrêté 2021-17-0240, portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d Ainay-le-Château (Allier) (3 pages)	Page 109
84-2021-07-08-00019 - Arrêté 2021-17-0244, portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône) (3 pages)	Page 112
84-2021-07-08-00018 - Arrêté 2021-17-0245, portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme) (3 pages)	Page 115
84-2021-07-08-00017 - Arrêté 2021-17-0246, portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme) (3 pages)	Page 118
84-2021-07-09-00007 - Arrêté 2021-17-0247, portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme) (3 pages)	Page 121
84-2021-07-09-00008 - Arrêté 2021-17-0249, portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain) (3 pages)	Page 124
84-2021-07-09-00006 - Arrêté n°2021-17-0233 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d Ambert (Puy-de-Dôme) (3 pages)	Page 127

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2021-07-20-00005 - ANNEXE AP 21-319 Crédits d animation rurale - Année 2021 - APPEL A PROJETS «IMPULSER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES » AUVERGNE-RHONE-ALPES ET MASSIF CENTRAL (4 pages)	Page 130
84-2021-07-20-00004 - AP 21-319 RELATIF AUX MODALITÉS D INTERVENTION DE L ÉTAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L ANIMATION RURALE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET MASSIF CENTRAL (2 pages)	Page 134
84-2021-07-20-00010 - ARRÊTÉ n°2021/07-234 RELATIF À LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES pour le département du Cantal (6 pages)	Page 136

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-07-12-00016 - Arrêté commission SRADAR (2 pages)	Page 142
84-2021-07-15-00018 - Convention de délégation de gestion du 15 juillet 2021 relative à la création de la DREETS-DDETS et DRAJES du département du Rhône (4 pages)	Page 144



ARRETE SJC n°2021-22 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de la Drôme

La rectrice

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** les articles R222-19-3, D222-20, R 421-55, R421-59, R421-60 et R421-77, ainsi que les articles R 911-82 à R 911-88 du code de l'éducation,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** le décret du 22 mai 2020 nommant Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°26-2021-07-19-0043 du 19 juillet 2021 du préfet de la Drôme donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°2021-61 du 12 février 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Drôme.

Il est donné délégation de signature à **Monsieur Pascal CLÉMENT** directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré : gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels, à l'exclusion des retraités.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,

- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD).
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, Monsieur Pascal CLÉMENT peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint et à la secrétaire générale.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-46 du 1^{er} septembre 2020. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 20 juillet 2021

Hélène INSEL

Arrêté SJC n°2021-24 portant délégation de signature à des fonctionnaires assurant un intérim

LA RECTRICE

Vu les articles D 222-20, D 222-17-2, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu l'arrêté n°2021-19 du 9 juin 2021 portant délégation de signature aux fonctionnaires de l'académie,

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 nommant Madame Rose-Marie LIMA, dans la fonction de chef de bureau, par intérim, à la division des personnels enseignants,

Vu l'arrêté n°2021-15 du 20 juillet 2021 prolongeant Monsieur Emmanuel DELETOILE, dans la fonction de chef de la division de l'enseignement privé, par intérim, jusqu'au 31 août 2021 inclus,

Vu l'arrêté du 2021-14 du 15 juillet 2021 prolongeant Monsieur Laurent DUPUIS, dans la fonction de chef de la division des personnels de l'administration, par intérim, jusqu'au 31 août 2021 inclus,

ARRETE

Article 1 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, Monsieur Emmanuel DELETOILE bénéficie de la délégation de signature consentie, par l'arrêté SJC n°2021-19 ci-dessus visé, à Madame Isabelle CHAILLAN, dont il assure le remplacement, dans sa fonction de chef de division de l'enseignement privé.

Article 2 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, Monsieur Laurent DUPUIS bénéficie de la délégation de signature consentie, par l'arrêté SJC n°2021-19 ci-dessus visé, à Monsieur Emmanuel DELETOILE, dont il assure le remplacement dans sa fonction de chef de division des personnels de l'administration.

Article 3 :

Pendant la durée de l'intérim qui lui est confié, Madame Rose-Marie LIMA bénéficie d'une délégation de signature pour les actes relatifs aux personnels enseignants dont la gestion est assurée par le bureau DPE2, uniquement en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent VILLEROT, chef de la division des personnels enseignants et de Monsieur Fabien RIVAUX, adjoint au chef de la division, conformément à l'arrêté SJC n°2021-19 ci-dessus visé.

Article 4 :

L'arrêté SJC n°2021-21 du 18 juin 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 20 juillet 2021

Hélène INSEL

DEC DIR

Réf N° DEC/DIR/XIII/21/372
Affaire suivie par : Laurence GIRY
Tél : 04 76 74 72 45
Mél : ce.dec@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES EXAMENS CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU DELF POUR L'ANNEE 2022

N° DEC/DIR/XIII/21/372 du 20/07/2021

Vu le décret n°2020-1196 du 29 septembre 2020 relatif au diplôme d'études en langue française et au diplôme approfondi en langue française,

Vu l'arrêté du 22 mai 1985 modifié, portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi de langue française,

Sur proposition de Madame la gérante du centre de formation CEFORA,

Article 1 :

Le calendrier des inscriptions aux DELF ainsi que les dates des examens sont fixés comme suit :

Sessions	Examens	Date des examens	Ouverture des inscriptions	Clôture des inscriptions
2022-01-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	19, 20 et 21 janvier 2022	6 décembre 2021	3 janvier 2022
2022-02-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	16, 17 et 18 février 2022	4 janvier 2022	28 janvier 2022
2022-03-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	23, 24 et 25 mars 2022	1 ^{er} février 2022	4 mars 2022
2022-05-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	18, 19 et 20 mai 2022	7 mars 2022	29 avril 2022
2022-06-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	22, 23 et 24 juin 2022	2 mai 2022	3 juin 2022
2022-07-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	27, 28 et 29 juillet 2022	7 juin 2022	8 juillet 2022
2022-10-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	12, 13 et 14 octobre 2022	29 août 2022	23 septembre 2022
2022-11-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	16, 17 et 18 novembre 2022	26 septembre 2022	28 octobre 2022
2022-12-T	DELF DALF A1 A2 B1 B2 C1	7, 8 et 9 décembre 2022	31 octobre 2022	18 novembre 2022

N.B. : Aucune inscription déposée après la date de clôture ne pourra être acceptée et enregistrée.

Article 2 :

La composition du jury constitué pour les examens du DELF A1.1, A1, A2 et B1 est arrêtée comme suit :

PRESIDENT Madame SUDRES Céline
Professeure de français

ASSESEURS Madame GREINER-MOUREZ Claire-Marie
Professeure agrégée de lettres moderne

Madame PEREGO Christine
Enseignante FLS

La composition du jury constitué pour les examens du DELF C1 et C2 est arrêtée comme suit :

PRESIDENT Madame GREINER-MOUREZ Claire-Marie
Professeure agrégée de lettres modernes

ASSESEURS Madame SUDRES Céline
Professeure de français

ASSESEURS Madame PEREGO Christine
Enseignante FLS

Article 3 :

Les modalités d'inscription sont annexées au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

**MODALITES D'INSCRIPTION AUX EXAMENS
(DATES ET LIEUX)**

Villes : Tournon-sur-Rhône

Année : 2022

Epreuves	Session(s) (dates)	Lieux de retrait des dossiers (1)	Lieux de dépôt des dossiers	Date d'ouverture des inscriptions	Date de clôture des inscriptions
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 19 au 21 janvier 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	6 décembre 2021	3 janvier 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 16 au 18 février 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	4 janvier 2022	28 janvier 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 23 au 25 mars 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	1 ^{er} février 2022	4 mars 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 18 au 20 mai 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	7 mars 2022	29 avril 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 22 au 24 juin 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	2 mai 2022	3 juin 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 27 au 29 juillet 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	7 juin 2022	8 juillet 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 12 au 14 octobre 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	29 août 2022	23 septembre 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 16 au 18 novembre 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	26 septembre 2022	28 octobre 2022
DELFA1 A2 B1 B2 C1	Du 7 au 9 décembre 2022	CEFORA Tournon-sur- Rhône	CEFORA Tournon-sur- Rhône	31 octobre 2022	18 novembre 2022

Montant des droits d'inscription :

	CENTRE DE FORMATION CEFORA	Candidats extérieurs
DELFA1	90 €	90 €
DELFA2	95 €	95 €
DELFB1	120 €	120 €
DELFB2	135 €	135 €
DELF C1	160 €	160 €

COORDONNEES DU CENTRE DE FORMATION CEFORA SCOP SARL

Centre de formation CEFORA

Responsable de centre d'examen : REVOL Corina
20 Rue du 14 juillet - 07300 TOURNON SUR RHONE
Téléphone : 04 75 07 14 06 / 04 75 06 31 99

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 320

**Arrêté portant délégation de signature à M. Bruno FEUTRIER,
Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
dans le champ de l'engagement civique**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du service national et notamment ses articles L120-35 à L120-45 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP en tant que recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Bruno FEUTRIER dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-173 du 21 avril 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole national conclu entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Art. 1 : Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno FEUTRIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports à l'effet de signer, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence du service civique, les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité ci-après :

Engagement civique	
Promotion, développement et coordination du service civique	- Art. L120-2 et R120-9 du code du service national ; - a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020.
Agréments service civique	- Art. R121-35 du code du service national ; - a) du 5° du II de l'art. 5 et 1° du I de l'article 8 du décret DRAJES/SDJES n° 2020-1542 du 9 décembre 2020.
ICE dans le champ du service civique	Art. R121-44 du code du service national.

Art. 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les lettres et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice, préfets de région et de département, présidents de conseils régionaux, départementaux, métropolitains et communautaires, élus locaux ;

- les arrêtés de portée générale ;

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;

- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;

- les mémoires devant les juridictions civiles, pénales et administratives.

Art. 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2021

Signé : Pascal MAILHOS



Décision portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale du Sport

REGION : Auvergne-Rhône-Alpes

- *Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à l'Agence nationale du Sport ainsi que et les articles R.112-32 à R.112-36 relatifs au délégué territorial de l'Agence nationale du sport et l'article R411-1 relatif aux concours financiers de l'Agence nationale du sport*
- *Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu le Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;*
- *Vu la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du Sport » ;*
- *Vu le règlement intérieur et financier de l'Agence nationale du Sport ;*
- *Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement de l'Agence nationale du Sport en vigueur ;*
- *Vu la convention portant application de l'article R112-35 du Code du sport, signée par l'Agence nationale du Sport, le préfet de région pris en tant que délégué territorial (DT) et le recteur de la région académique en date du 06/05/2021 ;*
- *Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;*
- *Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Bruno FEUTRIER dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports d'Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée de quatre ans à compter du 21 juin 2021 ;*

Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Bruno FEUTRIER, DRAJES de la région Auvergne-Rhône-Alpes, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale du Sport, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tout acte relevant des attributions et compétences du délégué territorial et précisées dans le cadre des délibérations du conseil d'administration de l'Agence nationale du Sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, Madame Marie-Cécile DOHA, agente des services déconcentrés en charge des sports placée sous l'autorité du Préfet de région, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet de région, délégué territorial de l'Agence nationale du Sport, tous actes pour l'exercice des différentes attributions mentionnées à l'article R. 112-33, à l'exception de celles mentionnées aux 3° à 5°.

Fait à Lyon, le 12/07/2021
Le délégué territorial
de l'Agence nationale du Sport

Signé : Pascal MAILHOS

Arrêté N°2021-11-00071

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine SELAS PHARMACIE CENTRALE à BOURG SAINT-MAURICE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n°3 pour la pharmacie d'officine située à BOURG ST-MAURICE (73700), avenue de la Gare

Considérant la demande présentée le 22 avril 2021 par Madame Laurence BLAQUART et Monsieur Benjamin BARONNAT, pharmaciens titulaires exploitant la SELAS « PHARMACIE CENTRALE DE BOURG ST-MAURICE » pour le transfert de l'officine sise 3-11 avenue de la Gare à BOURG ST-MAURICE (73700) vers un local situé rue des olympiades lieu-dit Zone de Rochefort au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 11 mai 2021 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 14 juin 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du date 12 juillet 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 24 juin 2021 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 09 juillet 2021 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 3-11 avenue de la Gare sur la commune de BOUORG-ST-MAURICE dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : A l'Est par la route départementale D.1090, au Nord par l'avenue Antoine Borel, à l'Ouest par la rue de la Rosière et au Sud par le ruisseau du Nantet, la Rue du Nantet et l'avenue de la Haute-Tarentaise ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue rue des olympiades lieu-dit Zone de Rochefort dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : A l'Est et au Sud par les cours d'eau le Versoyen et le Charbonnet, à l'Ouest et au Nord par l'avenue Antoine Borrel (D902) ;

Considérant que le transfert sollicité, au sein de la même commune, vers un autre quartier, s'effectue à une distance de 850 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des trois conditions de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 09 juillet 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la SELAS « PHARMACIE CENTRALE DE BOURG ST-MAURICE » représentée par Madame Laurence BLAQUART et Monsieur Benjamin BARONNAT, professionnels en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 3-11 avenue de la Gare sur la commune de BOURG ST-MAURICE vers rue des olympiades lieu-dit Zone de Rochefort à BOURG ST-MAURICE (73700) est acceptée, sous le n° 73#000361.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 octroyant la licence n°3 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 21 juillet 2021

SIGNE

Pour le directeur général

Le directeur départemental de la Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021-47

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Gran Pia sis, Alpage de La Duché commune du Grand-Bornand (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC La Gran Pia représenté par Monsieur FAVRE FELIX Frankie et Madame RUPHY Séverine sur l'alpage de La Duche au Grand-Bornand ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 2 octobre 2020 ;
- Vu l'attestation délivrée par M. DELOCHE Jean-Michel, 1^{er} adjoint de la Maire du Grand-Bornand, propriétaire de la parcelle n°5394 section C sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant le GAEC La Grand Pia à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 28 juin 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04 juin 2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage de La Duche du GAEC La Gran Pia de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC La Gran Pia représenté par M. FAVRE FELIX Frankie et Madame RUPHY Séverine de l'alpage La Duche, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Grand-Bornand (74450) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1,9 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
La Duche	Grand-Bornand	N°5394 Section C	971 085	6 546 596	1579

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Poser une clôture amovible délimitant la ZPI de 5 mètres de part et d'autre du drain et sur 10 m en amont ;
 - o Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre y sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) – bassin versant topographique de la source à l'intérieur de cette zone devra être évité :
 - o La création de tout nouveau captage ;
 - o Les excavations du sol/sous-sol d'une profondeur de plus de 1m ;
 - o L'épandage de matières susceptibles de contaminer sol/sous-sol ;
 - o Le pâturage intensif ;
 - o Les facteurs concentrations du bétail (pierre à sel, abreuvoirs...) ;
 - o L'enfouissement de cadavres d'animaux ou leur destruction sur place ;
 - o D'une manière générale tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou quantité des eaux captées.
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Augmenter la charge hydraulique sur le départ d'adduction ;
- Remplacer la crépine par un modèle présentant une surface de filtration plus importante ;
- Couper la végétation autour du captage et à l'aplomb de l'axe du drain.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2022.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de désinfection devra être portée à la connaissance des services de l'ARS.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Gran Pia, représenté par M. FAVRE FELIX Frankie et Mme RUPHY Séverine doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

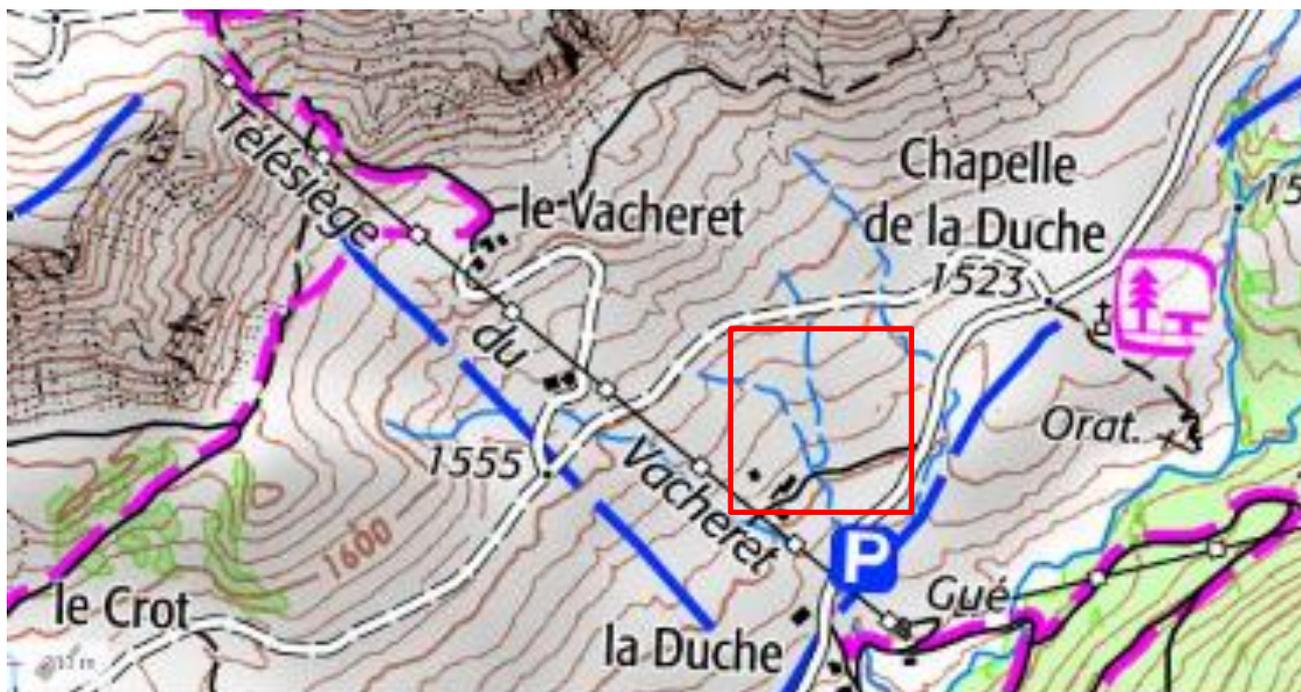
Article 10 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Alain ESPINASSE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « La Duche », Grand-Bornand





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021-50

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère de Monsieur FAVRE-BONVIN Henri sis, Alpage Le Planet commune du Grand-Bornand (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par Monsieur FAVRE-BONVIN Henri pour son exploitation sur l'alpage de Planet au Grand-Bornand ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 août 2020 ;
- Vu l'attestation délivrée par M. DELOCHE Jean-Michel, 1^{er} adjoint de la Maire du Grand-Bornand, propriétaire de la parcelle n°2352 section C sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant M. FAVRE-BONVIN Henri à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 28 juin 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04 juin 2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Le Planet de l'exploitation de Monsieur FAVRE-BONVIN Henri, de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

L'exploitation de M. FAVRE-BONVIN Henri de l'alpage Le Planet, est autorisée à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Grand-Bornand (74450) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1,3 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Le Planet	Grand-Bornand	N°2352 section C	973 107	6 546 000	1700

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Maintenir la ZPI actuelle au niveau du captage ;
 - o Mettre en place une autre ZPI au droit de la zone d'émergence de la source Est ;
 - o Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

Le bassin versant déclaré sensible, devra faire l'objet d'une vigilance accrue en cas d'aménagement potentiel.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage
- Mettre en place un ouvrage surélevé par rapport au sol avec un couvercle ayant une fermeture étanche ;
- Rendre étanche l'arrivée du tuyau collectant la source à son débouché dans l'ouvrage ;
- Mettre en place un réservoir en cas de tension sur l'alimentation.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2022.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et afin de sécuriser cette distribution, il est demandé la mise en place d'une installation de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère de Monsieur FAVRE-BONVIN Henri. La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de désinfection devra être portée à la connaissance des services de l'ARS.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère de Monsieur FAVRE-BONVIN Henri doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Borand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Alain ESPINASSE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Le Planet », Grand-Bornand





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021-48

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Ferme de Lorette sis, Alpage Les Vaunessins commune de Thônes (74230)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC La Ferme de Lorette représenté par Messieurs LOEUILLET Guillaume, BIBOLLET Frédéric et BARGETZY Théo sur l'alpage Les Vaunessins à Thônes ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 janvier 2021 ;
- Vu l'attestation délivrée par M. BIBOLLET Roland, propriétaire de la parcelle n°1921 section E sur laquelle sont implantés les ouvrages d'alimentation en eau, autorisant le GAEC La Ferme de Lorette à utiliser l'eau et à entretenir les ouvrages ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 28 juin 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04 juin 2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Les Vaunessins du GAEC La Ferme de Lorette de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune de Thônes. ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC La Ferme de Lorette représenté par Messieurs LOEUILLET Guillaume, BIBOLLET Frédéric et BARGETZY Théo, de l'alpage Les Vaunessins, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune de Thônes (74230) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 3 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Les Vaunessins	Thônes	N°2896 Section C	963 635, 02	6 537 957, 57	1558, 05

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Agrandir la ZPI de 25 mètres au-dessus du captage et du drain et de 10 m de part et d'autre du captage ;
 - o Entretien des abords immédiats des ouvrages.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) – bassin versant topographique de la source :
 - o Le pâturage devra être assurée de manière extensive ;
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue et les épandages de fumures, lisier, purin y seront interdits.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage ;
- Cadenasser la coiffe en INOX recouvrant le regard d'accès au réservoir.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2022.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et de la vulnérabilité de la ressource, un traitement de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère doit être maintenu.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de désinfection devra être portée à la connaissance des services de l'ARS.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Ferme de Lorette, représenté par Messieurs LOEUILLET Guillaume, BIBOLLET Frédéric et BARGETZY Théo doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

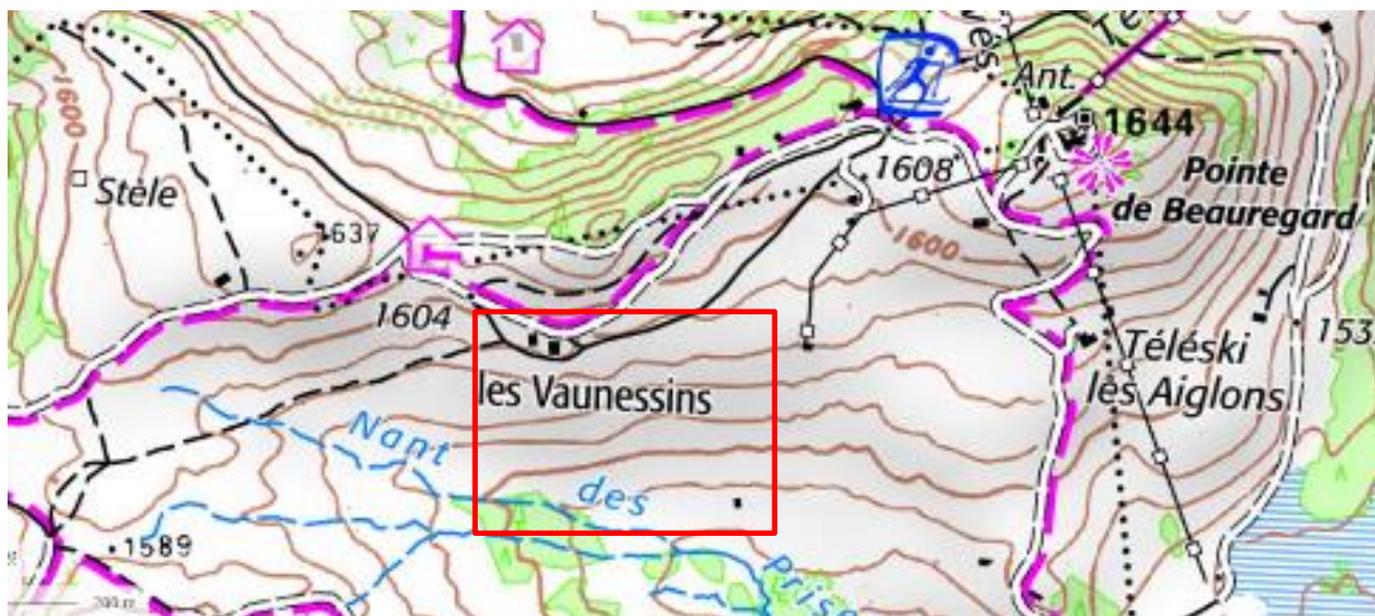
Article 10 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Alain ESPINASSE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Les Vaunessins », Thônes





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes**

Délégation Départementale de Haute-Savoie

Pôle Santé Publique

Le Préfet

Annecy, Le

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté ARS/DD74/PSP/ES/2021-49

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour alimenter l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Pierre du Saix sis, Alpage Sous le Saix commune du Grand-Bornand (74450)

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1321-4 et L.1321-7, R.1321-1 à R.1321-12 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu les articles R214-1 et R214-5 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'Etat dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;



- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu la demande d'autorisation d'utilisation à des fins alimentaires de l'eau, formulée par le GAEC La Pierre du Saix représenté par Messieurs SUIZE Tristan et Thomas sur l'alpage de Sous le Saix au Grand-Bornand ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 10 janvier 2021 ;
- Vu le bail rural à long terme du 15 mai 2018 établi par Maître Jean DERUAZ stipulant que Monsieur SUIZE Serge est propriétaire de la parcelle n° 2896 section C – commune du Grand-Bornand, donne à bail rural à long terme au GAEC La Pierre du Saix cette parcelle sur laquelle est implanté le captage Sous le Saix ;
- Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 28 juin 2021 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 04 juin 2021 ;

Considérant que le débit prélevé est inférieur à 1000 m³/an ;

Considérant que la mise en place de protections, les travaux sur les ouvrages, l'installation d'un traitement de désinfection des eaux, permettront à l'alpage Sous le Saix du GAEC La Pierre du Saix de disposer d'une ressource en eau potable de bonne qualité distribué dans son réseau ;

Considérant que l'atelier de fabrication fromagère ne peut être raccordé au réseau public d'eau potable de la commune du Grand-Bornand ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie

ARRETE

Article 1 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le GAEC La Pierre du Saix représenté par Messieurs SUIZE Tristan et Thomas de l'alpage Sous le Saix, est autorisé à exploiter le captage mentionné à l'article 2, situé sur la commune du Grand-Bornand (74450) pour l'alimentation de son atelier fromager dans les conditions fixées dans cet arrêté, pour un débit maximum de 1, 70 m³/j.

Les volumes prélevés annuellement dans le milieu naturel devront être estimés, si possible à l'aide d'un dispositif de comptage adapté.

Les volumes non utilisés doivent être restitués au milieu au plus proche du point de captage.

Article 2 : Coordonnées et localisation du captage

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 (m)		
			X	Y	Z
Sous le Saix	Grand-Bornand	N° 2896 Section C	970 970, 33	6 544 535, 52	1245, 68

Un plan de situation de l'alpage figure en annexe.

Article 3 : Mesures de protection

Afin d'assurer la pérennité de la ressource, les mesures de protection et les travaux suivants seront mis en œuvre, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation :

- Zone de Protection Immédiate (ZPI) :
 - o Agrandir la ZPI autour du drain, de 25 mètres au-dessus du captage et de 10 mètres de part et d'autre du captage ;
 - o Entretien des abords immédiats du captage.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien de l'ouvrage et du périmètre sont proscrites.

- Zone de Protection Sanitaire (ZPS) – bassin versant topographique de la source :
 - o Le pâturage devra être assurée de manière extensive ;
 - o Cette zone déclarée sensible à la pollution devra faire l'objet d'une vigilance accrue et les épandages de fumures, lisier, purin y seront interdits.

Article 4 : Travaux supplémentaires

Les ouvrages de captage et d'adduction devront être repris selon les règles de l'art et les travaux comprendront notamment :

- Nettoyage/entretien des ouvrages, au moins une fois par an en début de saison d'alpage ;
- Reprendre le réservoir afin de créer un génie civil qui permettra de le fermer hermétiquement (capot Foug avec un reniflard de manière rehaussée par rapport à la dalle en béton) ;
- Cadenasser le réservoir.

Article 5 : Délai de mise en œuvre des prescriptions

L'ensemble des mesures de protection et les travaux supplémentaires prescrits devront être réalisés avant la fin de la saison estivale 2022.

Article 6 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées et afin de sécuriser cette distribution, il est demandé la mise en place d'une installation de désinfection conforme à la réglementation en vigueur avant distribution à l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Pierre du Saix.

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif de désinfection devra être portée à la connaissance des services de l'ARS.

Article 7 : Surveillance et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique.

Leur qualité ainsi que l'installation et le fonctionnement de tout procédé de traitement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Le dépassement de ces normes pourra entraîner la révision ou la suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra procéder à un contrôle régulier de la qualité de l'eau suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé. Les frais d'analyses sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Des analyses complémentaires pourront être demandées en cas de non-respect des normes de qualité. Les résultats d'analyses des 5 dernières années devront être mis à disposition de l'autorité sanitaire sur sa demande.

Article 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de l'arrêté.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine ou à usage agroalimentaire sur le réseau de l'atelier de fabrication fromagère du GAEC La Pierre du Saix, représenté par Messieurs SUIZE Tristan et Thomas doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

En cas de transmission de la gestion de l'eau à un tiers, il devra être fait déclaration au Préfet dans les 3 mois qui suivent la nouvelle prise en charge des installations.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

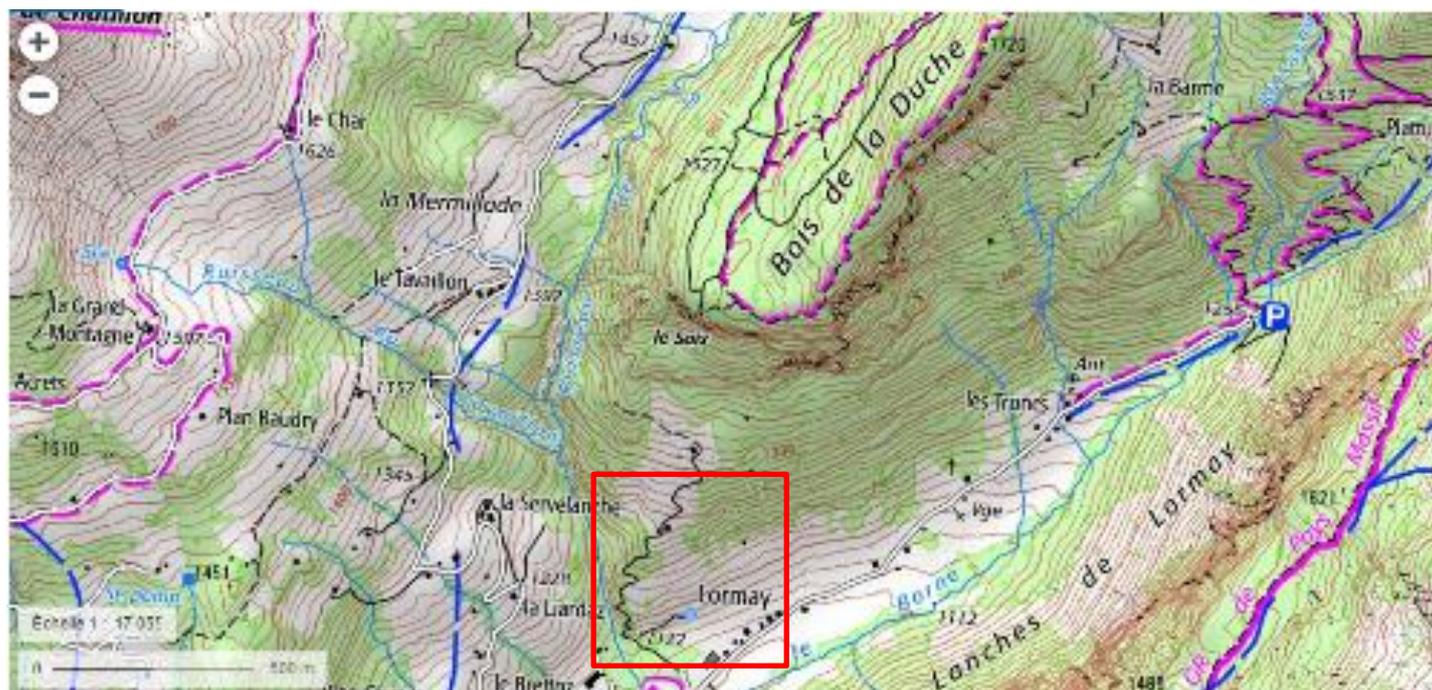
Article 10 : Mesures exécutoires

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune du Grand-Bornand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Alain ESPINASSE

ANNEXE : Plan de situation de l'alpage « Sous le Saix », Grand-Bornand



DECISION TARIFAIRE N°723 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE LANGEAC - 430000067

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CH LANGEAC - 430007658

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH LANGEAC - 430006346

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE LANGEAC (430000067) dont le siège est situé 0, R DU 19 MARS 1962, 43300, LANGEAC, a été fixée à 4 833 718.08€, dont 27 887.51€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 795 909.52 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006346	3 450 004.38	0.00	0.00	0.00	71 973.45	0.00
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 273 931.69

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006346	61.48	0.00	55.03	0.00
430007658	0.00	0.00	0.00	47.98

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 399 659.12€.

- personnes handicapées : 37 808.56 €

(dont 37 808.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37 808.56

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	36.15

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 150.71€ (dont 3 150.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 805 830.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 768 022.01 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006346	3 422 416.87	0.00	0.00	0.00	71 973.45	0.00
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 273 631.69

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006346	60.99	0.00	55.03	0.00
430007658	0.00	0.00	0.00	47.96

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 397 335.16€.

- personnes handicapées : 37 808.56 €

(dont 37 808.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	37 808.56

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430007658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	36.15

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 150.71 €

(dont 3 150.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Dugesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LANGEAC (430000067) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°724 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS LANTRAC - 430007013

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LE GRAND PRE" - 430007021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS LANTRAC (430007013) dont le siège est situé 0, PL DE LA MAIRIE, 43260, LANTRAC, a été fixée à 907 651.06€, dont 32 715.65€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 907 651.06 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430007021	907 651.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007021	42.32	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 75 637.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 874 935.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 874 935.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430007021	874 935.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430007021	40.79	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 911.28€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANTRAC (430007013) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°726 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES GENETS - 430006890

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LES GENETS" - 430006908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/10/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (430006890) dont le siège est situé 0, CHE DES ENFANTS A LA MONTAGNE, 43400, LE CHAMBON SUR LIGNON, a été fixée à 1 046 158.98€, dont 35 730.54€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 046 158.98 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006908	1 046 158.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006908	42.86	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 179.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 010 428.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 010 428.44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430006908	1 010 428.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430006908	41.39	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 84 202.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES GENETS (430006890) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°839 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RÉSIDENCE DES NEUFS SOLEILS - 690033873

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE LES NEUF SOLEILS" -
630010783

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 24/04/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RÉSIDENCE DES NEUFS SOLEILS (690033873) dont le siège est situé 2, CHE DES COMBES, 69450, SAINT CYR AU MONT D OR, a été fixée à 1 383 326.33€, dont 88 407.83€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 383 326.33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630010783	1 293 939.48	0.00	65 770.11	23 616.74	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010783	50.52	47.14	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 115 277.19€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 294 918.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 294 918.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630010783	1 205 531.65	0.00	65 770.11	23 616.74	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630010783	47.07	47.14	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 909.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DES NEUFS SOLEILS (690033873) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°840 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "ROUX DE BERNY" - 630781581

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "ROUX DE BERNY" (630781581) sise 0, PL DE LA RODADE, 63630, SAINT GERMAIN L HERM et gérée par l'entité dénommée EHPAD (630000735) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 760 584.72€ au titre de 2021, dont 44 979.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 382.06€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	725 689.11	40.16
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 895.61	53.11
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 715 605.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	680 709.56	37.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 895.61	53.11
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 633.76€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (630000735) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°841 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON - 630000727

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST GERMAIN LEMBRON -
630781573

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON (630000727) dont le siège est situé 0, , 63340, SAINT GERMAIN LEMBRON, a été fixée à 820 449.88€, dont 21 791.24€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 820 449.88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781573	797 186.13	0.00	0.00	23 263.75	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781573	46.29	41.84	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 370.82€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 798 658.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 798 658.64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
630781573	775 394.89	0.00	0.00	23 263.75	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
630781573	45.03	41.84	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 554.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST GERMAIN LEMBRON (630000727) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°842 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAURICE SAVY - 630010866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/02/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAURICE SAVY (630010866) sise 6, R ETIENNE MAISON, 63390, SAINT GERVAIS D AUVERGNE et gérée par l'entité dénommée CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 577 151.23€ au titre de 2021, dont 38 451.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 095.94€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	566 437.81	40.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 713.42	42.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 538 699.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	527 986.52	38.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 713.42	42.01
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 891.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°843 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU PAYS DE MENAT - 630008209

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/03/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU PAYS DE MENAT (630008209) sise 0, LES CHAUMETTES, 63560, MENAT et gérée par l'entité dénommée CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 389 835.16€ au titre de 2021, dont 3 099.91€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 486.26€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	328 905.90	40.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 929.26	62.24
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 386 735.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	325 805.99	39.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 929.26	62.24
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 227.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DU PAYS DE SAINT-ELOY (630013506) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°844 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "RESIDENCE JEANSON" - 630784841

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE JEANSON" (630784841) sise 0, CHE DE SAY, 63710, SAINT NECTAIRE et gérée par l'entité dénommée U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 915 260.76€ au titre de 2021, dont 8 172.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 271.73€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	915 260.76	45.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 907 087.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	907 087.87	44.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 590.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.F.V.G - RÉSIDENCE - FOYER JEANSON (630001030) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°845 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "LES ROCHES" - 630790715

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES ROCHES" (630790715) sise 0, , 63230, SAINT OURS et gérée par l'entité dénommée SA "LES ROCHES" (630790673) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 808 923.51€ au titre de 2021, dont 46 027.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 410.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 923.51	51.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 762 895.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	762 895.82	48.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 574.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "LES ROCHES" (630790673) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°846 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "SAINT JOSEPH" - 630003218

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "SAINT JOSEPH" (630003218) sise 20, AV DE VILLARS, 63407, CHAMALIERES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT JOSEPH CHAMALIÈRES (630013373) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 049 106.79€ au titre de 2021, dont 19 772.43€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 425.57€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 106.79	42.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 029 334.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 029 334.36	41.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 777.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT JOSEPH CHAMALIÈRES (630013373) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°847 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE BELVEDERE - 630783504

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BELVEDERE (630783504) sise 0, LES BELINS, 63300, THIERS et gérée par l'entité dénommée CH DE THIERS (630781029) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 553 418.06€ au titre de 2021, dont 22 875.42€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 784.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 553 418.06	47.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 530 542.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 530 542.64	46.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 878.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 848 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE THIERS - 630791507

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE THIERS (630791507) sise 0, RTE DU FAU, 63307, THIERS et gérée par l'entité dénommée CH DE THIERS (630781029) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 731 271.89€ au titre de 2021.

La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 731 271.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 939.32€).
Le prix de journée est fixé à 39.87€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 732 271.89€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 732 271.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 022.66€).
Le prix de journée est fixé à 39.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE THIERS (630781029) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°849 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES VERSANNES - 630788198

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERSANNES (630788198) sise 0, BRG , 63990, JOB et gérée par l'entité dénommée UGECAM ALPC (870015336) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 850 923.86€ au titre de 2021, dont 6 740.56€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 910.32€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	850 923.86	46.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 844 183.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	844 183.30	45.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 348.61€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM ALPC (870015336) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°850 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CAP VEYRE - 630011732

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CAP VEYRE (630011732) sise 34, CHE DU CHARDONNET, 63960, VEYRE MONTON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 616 788.00€ au titre de 2021, dont 54 630.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 732.33€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 541 875.44	57.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 202.21	31.29
Accueil de jour	63 710.35	60.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 562 157.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 487 245.39	55.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 202.21	31.29
Accueil de jour	63 710.35	60.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 179.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°851 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JB E BARGOIN - 630781615

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JB E BARGOIN (630781615) sise 146, R DU CHÂTEAU, 63270, VIC LE COMTE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BARGOIN (630000768) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 128 722.15€ au titre de 2021, dont 8 370.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 060.18€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 105 251.36	47.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 470.79	32.55
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 120 351.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 096 880.73	47.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 470.79	32.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 362.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BARGOIN (630000768) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°852 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VILLA ST JEAN - 630785814

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA ST JEAN (630785814) sise 0, , 63520, SAINT JEAN DES OLLIERES et gérée par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 069 777.18€ au titre de 2021, dont 65 317.45€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 148.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 058 164.94	51.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 612.24	42.38
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 004 459.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	992 847.49	48.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 612.24	42.38
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 704.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°853 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "PIERRE HERBECQ" - 630781623

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "PIERRE HERBECQ" (630781623) sise 0, , 63840, VIVEROLS et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VIVEROLS (630000776) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 403 887.41€ au titre de 2021, dont 6 585.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 657.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	403 887.41	45.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 397 301.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	397 301.83	44.77
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 108.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VIVEROLS (630000776) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°854 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD "AU FIL DE L'EAU" - 630781631

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "AU FIL DE L'EAU" (630781631) sise 6, R DU PONT CHAPUT, 63530, VOLVIC et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (630000784) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 399 800.74€ au titre de 2021, dont 31 683.24€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 650.06€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 800.74	48.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 368 117.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 368 117.50	47.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 009.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (630000784) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

Arrêté n°2021-18-0979

Portant détermination du montant des crédits FIR alloués au titre de l'année 2021 à l'établissement suivant :

CHU GRENOBLE-ALPES

N°FINESS : 380780080

N°SIBC : 5581

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional (FIR) en 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-18-0010 du 30 avril 2021 portant détermination de l'indemnisation de la PDSES sur les crédits FIR au titre de l'année 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté N° 2021-18-0580 du 27 mai 2021 portant l'attribution des crédits FIR au titre de l'année 2021 ;

ARRETE

Article 1

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire **CHU GRENOBLE-ALPES** au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L. 1435-8 et suivants et, des articles R. 1435-16 à R. 1435-22 du code de la santé publique, est de **13 114 987 euros** au titre de l'année 2021.

Article 2

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 20 juillet 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Responsable du Service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

FIR DOS - DETAIL DES MESURES 2021

330 780 080
 CHU GRENOBLE-ALPES - Ch voiron au 01_01_2020

Finess	Etablissement	COMMENTAIRE	Type de crédit	Type de paiement	Base 2021	Transferts - EAP	PHASE 1-2021	TOTAL après PHASE 1	Avant PHASE 2- 2021	TOTAL avant PHASE 2
LIGNES IMPUTATION PLAN COMPTABLE FIR										
MI 1-5-2 - MGS P01 - Consultations mémoire		Nouvelle modélisation depuis 2018	Pluriannuel	12 ^{èmes}	716 662	0	0	716 662	0	716 662
SOUS-TOTAL MISSION 1					716 662	0	0	716 662	0	716 662
crédits pluriannuels					716 662	0	0	716 662	0	716 662
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 2-3-2 - Equipes Mobiles de Soins Palliatifs - EMSP			Pluriannuel	12 ^{èmes}	885 793	0	0	885 793	0	885 793
MI 2-3-5 - AQT - Action en Qualité Transversale en Cancérologie			Pluriannuel	12 ^{èmes}	749 500	0	0	749 500	0	749 500
MI 2-3-7 - Emploi de psychologues et assistants sociaux dans le cadre de la périnat			Pluriannuel	12 ^{èmes}	151 250	0	0	151 250	0	151 250
MI 2-3-8 - Equipes Mobiles de Gériatrie - EMG		EMG intra + extra + astreinte gériatrique	Pluriannuel	12 ^{èmes}	1 281 531	0	0	1 281 531	0	1 281 531
MI 2-3-11 - Médecins correspondants SAMU			Pluriannuel	12 ^{èmes}	550 000	0	0	550 000	0	550 000
MI 2-3-25 - Filières Accident Vasculaire Cérébral - Animation de filière			Pluriannuel	12 ^{èmes}	25 000	0	0	25 000	0	25 000
MI 2-3-26 - Unités de Coordination d'OncoGériatrie UCOG			Pluriannuel	12 ^{èmes}	200 000	0	0	200 000	0	200 000
MI 2-7-4 - Dispositif d'appui à la Coordination - Réseaux de Santé Monothématique		(ex mission 2-2-3)	Pluriannuel	12 ^{èmes}	442 672	0	0	442 672	0	442 672
MI 2-8-1 - Trouble Comportement Alimentaire - TCA		financement versé en 12 ^{èmes} de 2020 à 2024	Pluriannuel	12 ^{èmes}	356 923	0	0	356 923	0	356 923
SOUS-TOTAL MISSION 2					4 642 669	0	0	4 642 669	0	4 642 669
crédits pluriannuels					4 642 669	0	0	4 642 669	0	4 642 669
Crédits annuels					0	0	0	0	0	0
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA			Pluriannuel	12 ^{èmes}	531 750	0	0	531 750	0	531 750
MI 3-1-4 - Actes expérimentation PDSA			Annuel	unique	0	0	-71 205	0	198 291	198 291
MI 3-3-3 - Permanence des Soins en Etablissements Publics - PDESE			Pluriannuel	12 ^{èmes}	7 046 820	0	-71 205	6 975 615	0	6 975 615
SOUS-TOTAL MISSION 3					7 578 570	0	-71 205	7 507 365	198 291	7 705 656
crédits pluriannuels					7 578 570	0	-71 205	7 507 365	0	7 507 365
Crédits annuels					0	0	0	0	198 291	198 291
MI 4-2-10 - Intéressement CACES - Médicaments			Annuel	unique	0	0	50 000	50 000	0	50 000
SOUS-TOTAL MISSION 4					0	0	50 000	50 000	0	50 000
crédits pluriannuels					0	0	0	0	0	0
Crédits annuels					0	0	50 000	50 000	0	50 000
TOTAL					12 937 901	0	-21 205	12 916 696	198 291	13 114 987
Financements alloués au titre du FIR-DOS pour l'année 2021										
dont pluriannuel										
dont annuel										
12 937 901										
0										
50 000										
12 866 696										
198 291										
248 291										

*Les montants relatifs à la PDESE des établissements privés figurent pour information car ils représentent un droit de troc maximum auprès du payeur CPAM

MI 3-3-1 - PDESE Privés - Gardes	MI 3-3-2 - PDESE Privés - Astreintes
Annuel	unique
Annuel	unique
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-20-0672

Portant fixation du coefficient de transition mentionné au *b*) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement :

**LADAPT LE SAFRAN
260021795**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du DGARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2019-17-0128 du 17 avril 2019 portant autorisation à l'ASSOCIATION LADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL, de regroupement des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisés et non spécialisés exercées actuellement au sein des Centres SSR Sainte-Catherine Labouré et Les Baumes, sur un nouveau site unique, sis Boulevard Tézier à Valence ;

Vu l'arrêté du DGARS de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-20-0513 du 11 mai 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au *b*) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation et du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour les établissements ex-DGF ;

ARRETE

Article 1

La valeur du coefficient de transition mentionné au *b*) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0987** pour la période du 1^{er} mai 2021 au 28 février 2022.

Article 2

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0831** pour la période du 1^{er} mai 2021 au 28 février 2022.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional (245, rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 juillet 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
La Responsable du service Financement et PMSI,

Florence BROSSAT

Arrêté N°2021 -19- 0137

Portant sur le cahier des charges de la permanence des soins dentaires – Auvergne Rhône Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8, R. 4127-245 et R. 1435-23, R. 6315-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens-dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu l'instruction N° DGOS/R2/DSS/1B/CNAMTS/2015/193 du 9 juin 2015 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires ;

Vu l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012 et notamment son article 2 et annexe V ;

Vu l'avis du 01 Avril 2021 du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis du 30 avril 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ain relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis du 22 mars 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Allier relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Allier ;

Vu l'avis du 05 avril 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Ardèche relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'avis du 20 avril 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Cantal relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Cantal ;

Vu l'avis du 09 avril 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Drôme relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Drôme ;

Vu l'avis du 26 mars 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Isère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de l'Isère ;

Vu l'avis du 18 mars 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Loire relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Loire ;

Vu l'avis du 23 mars 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la Haute Loire relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Haute Loire ;

Vu l'avis du 14 avril 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Puy de Dôme relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Puy de Dôme ;

Vu l'avis du 15 avril 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Rhône relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Rhône ;

Vu l'avis du 23 mars 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Savoie relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de Savoie ;

Vu l'avis du 12 avril 2021 du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Haute Savoie relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de Haute Savoie ;

ARRÊTE

Article 1

Le Cahier des charges régional définit l'organisation de la permanence des soins dentaires dans la région Auvergne Rhône-Alpes, selon le document annexé au présent arrêté ;

Article 2

L'arrêté n°2015 – 769 de la directrice générale par intérim de l'ARS d'Auvergne et l'arrêté n° 2016/0146 de la directrice générale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes sont abrogés ;

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de signature de l'arrêté ;

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5

Le directeur de l'offre de soins et les directeurs départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 21 juillet 2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0237

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0197 du 16 juin 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Député Bernard PERRUT, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0197 du 16 juin 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest - Plateau d'Ouilly Gleizé – BP 436 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE**, maire de la commune de Gleizé;
- **Madame Sylvie PRIVAT**, représentant de la commune de Gleizé;

- **Madame Catherine RABOURDIN et un autre membre à désigner**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Villefranche Beaujolais Saône ;
- **Monsieur Thomas RAVIER**, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Deux membres à désigner**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laetitia HOUSSAYE et Madame Aurore NOLIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Daniel FAURITE et Monsieur le Député Bernard PERRUT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Roger WAGNER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône;
- **Monsieur Georges KEUSSEYAN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 juillet 2021

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2021-17-0240

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château (Allier)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0152 du 6 mai 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le Sénateur Gérard DERIOT, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0152 du 6 mai 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé interdépartemental - 6 bis, rue du Pavé - 03360 AINAY LE CHÂTEAU, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Stéphane MILAVEAU**, maire de la commune d'Ainay-le-Château ;
- **Monsieur Daniel RONDET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Tronçais ;

- **Un membre à désigner**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Allier ;
- **Un membre à désigner**, représentant du Conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal ;
- **Madame Cécile DE BREUVAND**, représentante du Conseil régional.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Madjid SID ATMANE et Monsieur le Docteur Ahmed KEHLI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne JUNCHAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Jean-Claude DUPECHOT et Monsieur Thierry TRUFFY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alexandre BESSARD et Monsieur le Sénateur Gérard DERIOT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Franck BERTHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Anne ROUSSAT et Monsieur Alain GRANDIN DE L'EPREVIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier spécialisé interdépartemental d'Ainay-le-Château.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 7 juillet 2021

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2021-17-0244

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0237 du 7 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Messieurs les Docteurs Ghassan NASHAWATI et Philippe REBAUD, comme représentants de la commission médicale d'établissement, respectivement en remplacement de Monsieur le Docteur FOUGIER et de Madame le Docteur LANGEVIN ;

Considérant la désignation de Monsieur Yves LAGOUTTE, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Monsieur FOREST ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0237 du 7 juillet 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord-Ouest - Plateau d'Ouilly Gleizé – BP 436 - 69655 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ghislain DE LONGEVIALLE**, maire de la commune de Gleizé ;

- **Madame Sylvie PRIVAT**, représentant de la commune de Gleizé ;
- **Madame Catherine RABOURDIN et un autre membre à désigner**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Villefranche Beaujolais Saône ;
- **Monsieur Thomas RAVIER**, représentant du Président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les Docteurs Ghassan NASHAWATI et Philippe REBAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Yves LAGOUTTE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Laetitia HOUSSAYE et Madame Aurore NOLIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Daniel FAURITE et Monsieur le Député Bernard PERRUT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Roger WAGNER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur Georges KEUSSEYAN et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Nord-Ouest de Villefranche-sur-Saône.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription

où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 08 juillet 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0245

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0300 du 23 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Michel DURAND, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord, en remplacement de Monsieur LESAGE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0300 du 23 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord – 607, avenue Geneviève de Gaulle-Anthonioz - 26102 ROMANS-SUR-ISERE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Hélène THORAVAL**, maire de la commune de Romans-sur-Isère ;

- **Madame Anna PLACE**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Nathalie BROSE-TCHEKEMIAN et Monsieur Laurent JACQUOT**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Valence Romans Agglo ;
- **Monsieur Pierre PIENIEK**, représentant du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Jean Pascal BAUGE et Monsieur le Docteur Karim NOURDINE**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michel DURAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christelle SERILLON et Monsieur Gilles PERRIER**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Magalie MORIN-FLAMEIN et Monsieur Pierre JOUVET**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie-Laure ELION**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Brigitte CHIROUZE et Madame Corine SYLVESTRE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier des Hôpitaux Drôme Nord de Romans-sur-Isère.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 08 juillet 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0246

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0226 du 22 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Corine DIDIER, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Crest, en remplacement de Madame PERCHET ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0226 du 22 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Quartier Mazorel Nord - Rue Driss Chraïbi - 26400 CREST, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Hervé MARITON**, maire de la commune de Crest ;
- **Madame Anne Marie CHIROUZE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Crestois et du Pays de Saillans ;

- **Madame Muriel PARET**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Fahrad MAHMOUDI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corine DIDIER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Patrick DIDIER**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jacques LEONE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie-Thérèse THIVET et Monsieur Philippe ROBERT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Crest ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Crest.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 08 juillet 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0247

portant composition nominative du conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence de Montélimar (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0424 du 3 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de Madame Catherine DUCHOSSOY au conseil de surveillance du Groupement hospitalier Portes de Provence, en remplacement de Monsieur FONT ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0424 du 3 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Groupement hospitalier des Portes de Provence - Quartier Beusseret – BP 249 - 26216 MONTE LIMAR, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien CORNILLET**, maire de la commune de Montélimar ;

- **Monsieur Olivier PEVERELLI**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Bruno ALMORIC**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montélimar Agglomération ;
- **Monsieur Olivier FAURE**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté de commune Ardèche Rhône Coiron ;
- **Madame Catherine AUTAJON**, représentante du Président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine BUSSEUIL et Monsieur le Docteur Olivier TISSANDIER**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Michèle FLORET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine DUCHOSSOY et Monsieur Pierre GOMEZ**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Rémi KOHLER et Monsieur Henri LAVAL**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Geneviève ROBLES**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Drôme ;
- **Madame Michèle AYME et Madame Gisèle VEZIAT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Groupement hospitalier des Portes de Provence de Montélimar.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 09 juillet 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0249

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle (Ain)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0105 du 23 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Fabienne COLLET, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône, en remplacement de Madame FOLLEVILLE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0105 du 23 mars 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Ain Val de Saône - Rue Pierre Goujon - 01290 PONT-DE-VEYLE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel MARQUOIS**, maire de la commune de Pont-de-Veyle ;

- **Monsieur Renaud DUMAY**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Christophe GREFFET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Veyle ;
- **Monsieur Alain REIGNIER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Val de Saône Centre ;
- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Jacqueline DE BACKER et Monsieur le Docteur Laurent CAZABON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Fabienne COLLET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Rachel CHAFFURIN et Madame Syndie IGUAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Evelyne MERLE et Monsieur Maurice VOISIN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Jean Pierre PAGNEUX**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de de l'Ain ;
- **Madame Résie BRUYERE et Monsieur Michel BOST**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Ain Val de Saône de Pont-de-Veyle.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 09 juillet 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0233

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0301 du 22 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Mireille FONLUPT, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Ambert Livradois Forez ;

Considérant la désignation de Madame le Docteur Céline PREUX BATTEIX, comme représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur DELORME ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0301 du 22 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ambert - 14 avenue Georges Clémenceau - 63600 AMBERT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Guy GORBINET**, maire de la commune d'Ambert ;

- **Madame Mireille FONLUPT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Ambert Livradois Forez ;
- **Madame Valérie PRUNIER**, représentante du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Céline PREUX BATTEIX**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Florence POURCHER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Chantal LIMOZIN**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Jean-Louis JACQUES**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Roger PICARD et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Ambert ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'Ambert.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 09 juillet 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Crédits d'animation rurale - Année 2021
**APPEL A PROJETS « IMPULSER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS
AGRICOLES ET ALIMENTAIRES »**

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET MASSIF CENTRAL

Calendrier

- Date d'ouverture : **1^{er} septembre 2021**
- Date de fin de dépôt des projets : **24 septembre 2021**

Références réglementaires

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 *et* Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Vu le régime d'aide exempté SA.60580 (ex SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022.

Contexte

La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes, également DRAAF coordinatrice du Massif Central, souhaite accompagner les transitions agricoles et alimentaires en cours dans les territoires. En effet, les territoires ruraux d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Massif Central sont confrontés à de multiples transformations et défis :

- le rural « devient attractif », paré de toutes les vertus. Les urbains (ré)découvrent le rural, pour y faire du tourisme, y vivre et y développer des activités, notamment en lien avec l'alimentation ou l'agriculture ;
- l'alimentation et l'agriculture montent en puissance dans le débat public et les attentes sociétales ;
- santé, précarité, accessibilité alimentaire sont réinterrogés avec la crise sanitaire ;
- les enjeux environnementaux prennent de l'envergure ;
- de nouveaux porteurs d'idées ou de projets (individuels ou collectifs) et de nouveaux modes d'action émergent ;
- les transitions à engager questionnent le développement local, la légitimité et les compétences des acteurs des territoires, le rôle des citoyens, des élus, et des professionnels ;
- les nouvelles équipes communales et intercommunales installées récemment sont interpellées par leur population et des porteurs de projets sur les questions agricoles ou alimentaires ;
- ces équipes souhaitent se former et s'engager dans des projets de transition des territoires en s'appuyant sur leurs agents de développement ;
- l'agrandissement des intercommunalités nécessite de travailler à grande échelle et en transversalité ;
- le métier d'agent de développement évolue en profondeur : travail de terrain difficile sous ses formes classiques, dynamiques partenariales plus compliquées, porteurs de projets difficiles à repérer et à maintenir mobilisés, circuits de décision moins opérationnels.

Objectifs

La DRAAF souhaite soutenir des démarches d'impulsion et d'accompagnement des transitions agricoles et alimentaires en cours dans les territoires d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Massif Central. Les thématiques suivantes font notamment l'objet d'une attente particulière au regard des enjeux identifiés (liste non exhaustive) :

- adapter l'agriculture au changement climatique
- favoriser les pratiques agro-écologiques, notamment en collectif
- appuyer les Projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)
- accompagner les dynamiques territoriales alimentaires
- appuyer les dynamiques agricoles de montagne (« territoires à agriculture positive » en Massif Central)
- promouvoir l'agro-foresterie
- favoriser la production d'énergies renouvelables par l'agriculture
- agir sur le mal-être des agriculteurs et du monde agricole
- développer l'économie sociale et solidaire (ESS) en agriculture
- accompagner les intercommunalités dans le volet agricole et/ou alimentaire de leurs projets de territoire
- réfléchir aux enjeux agricoles des territoires périurbains, etc.

Méthodes d'action

- **Publics** : agents de développement rural (établissements publics, associations et coopératives, consulaires), techniciens impliqués dans le développement rural ; porteurs de projets collectifs ; acteurs de l'enseignement agricole ; collectifs d'agriculteurs et acteurs économiques de l'agroalimentaire et des filières
- **Mode d'interventions** : organisation de temps collectifs (formation, échanges d'expérience...), appuis méthodologiques, veille, publications numériques ou papier, coopération entre acteurs, communication sur des méthodes et pratiques innovantes. Les méthodes d'intervention innovantes et audacieuses sont bienvenues.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles doivent appartenir à l'une de ces catégories :

- **Associations et organismes professionnels**, interprofessions, organismes de développement et de conseil
- **Établissements publics**
- **Organismes consulaires**

Quel que soit le bénéficiaire final de l'aide, les actions retenues sont destinées indirectement aux agriculteurs et entreprises agricoles et agro-alimentaires d'Auvergne-Rhône-Alpes ou du Massif central.

Sélection

Un Comité de sélection sélectionnera les dossiers en tenant compte des critères ci-dessous :

- pertinence des actions proposées au regard des priorités mentionnées dans l'appel à projet,
- cohérence du projet avec la déclinaison régionale des objectifs du CPER Auvergne-Rhône-Alpes ou du CPIER Massif central
- complémentarité avec les actions portées par les services de la DRAAF
- dimension structurante du projet, opérationnalité, pérennité de la démarche
- caractère innovant de l'accompagnement et de la capitalisation,
- caractère partenarial des projets, qui doivent privilégier des accompagnements collectifs
- budget proposé pour conduire les actions

Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles. Les crédits d'Etat peuvent intervenir seuls ou bien en complément d'autres aides publiques nationales. Un cofinancement avec des crédits européens n'est pas autorisé.

Dépenses éligibles

Sont éligibles toutes les actions conduites entre le 01/01/2021 et le 31/12/2021.

Les coûts éligibles seront examinés en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire correspondant (cf références réglementaires). Ils doivent être directement liés à l'action (coûts salariaux, coûts externes...). **Ils sont retenus TTC hormis pour les structures qui récupèrent la TVA** (attestation de non-récupération de la TVA à fournir).

Seuls sont éligibles :

a) les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales (coût journée calculé sur la base d'un ETP à **200 jours travaillés/an**).

b) Les prestations externes (conseil, formation, location...) doivent faire l'objet **d'un deuxième devis minimum** pour justifier des coûts raisonnables **si le devis est supérieur à 3 000 €**.

c) Les dépenses générales indirectes

Les dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (liées à l'action et les frais de rémunération du personnel) peuvent être prises en compte dans les dépenses indirectes. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc).

Elles sont calculées forfaitairement à hauteur de 15 % de l'enveloppe totale des frais de personnels directs éligibles à l'action. Ce montant forfaitaire représente les frais indirects (ou de structure) y compris les frais de déplacement.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de l'action,
- la simple organisation de réunions (institutionnelles), non liées à la mise en place d'une action concrète,
- la simple participation à une foire ou à un salon qui ne s'inscrit pas dans le projet,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales) et autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

Sont inéligibles :

- les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération
- les jours d'arrêt maladie
- les dividendes du travail
- l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise
- les plans d'épargne salariale
- les provisions pour congés payés et RTT
- les contributions en nature.

Contenus attendus :

- dans le formulaire de demande d'aide : estimation des frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective,
- dans la convention d'attribution de l'aide : reprise des estimations contenues dans la demande d'aide,
- dans le formulaire de demande de paiement : détail des frais salariaux présenté dans un tableau

Justification des dépenses

- **les récapitulatifs des dépenses** devront être certifiés sincères et véritables par le représentant légal du bénéficiaire et pour l'acquittement, par le Commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le comptable public.
- **les justificatifs de dépenses** comprennent les factures, les bulletins de salaire et tout autre document de valeur probante.
- lorsque la facture concerne plusieurs investissements dont certains ne sont pas éligibles, il convient d'indiquer sur la copie de la facture ceux qui sont éligibles (par exemple en surlignant les montants à prendre en compte).
- les frais de personnel sont justifiés, par l'ensemble des bulletins de salaire sur la période de réalisation du projet.

Constitution du dossier

Le bénéfice de subventions publiques impose au porteur de projet le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande. Le dossier de demande pour l'appel à projets 2021 devra être constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de subvention daté et signé du responsable légal du maître d'ouvrage,
- Les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande de subvention,

Le formulaire de demande d'aide et ses annexes doivent impérativement comprendre la description des objectifs, les étapes des actions, les bénéficiaires, les partenaires, le plan de financement prévisionnel, les effets attendus, les cibles quantifiées (en termes de bénéficiaires, de nombre de projets...), ainsi que les livrables prévus (rapports d'exécution, compte-rendu de manifestation, supports pédagogiques, guides, rapports d'étude, plaquettes...),

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées.

Ce dossier est à déposer **au plus tard le 24 septembre 2021** :

- **en 1 exemplaire « papier » original (cachet de la poste faisant foi)** à l'adresse suivante :
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole
Pôle Transitions agricoles et montagne
16 B rue Aimé Rudel ; BP 45
63370 Lempdes
- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

A l'issue de la sélection et en fonction des crédits disponibles, les projets retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF.

Annexe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 21-319

**RELATIF AUX
MODALITÉS D'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A L'ANIMATION
RURALE EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET MASSIF CENTRAL**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi de finance n°2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 et Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatifs à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

Vu Le régime d'aide SA.60580 (ex SA.40957) relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2022.

Vu l'instruction technique DGPE/SDGP/2021-303 du 19 avril 2021

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'État, les modalités d'intervention des crédits de la sous action 24-03 du BOP 149 intitulée « animation et développement rural », en Auvergne-Rhône-Alpes et Massif Central.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

Article 4 : Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pascal MAILHOS

ANNEXE A L'ARRÊTÉ RÉGIONAL :

- Appel à projet « Animation rurale en Auvergne Rhône-Alpes et Massif central »



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 20/07/2021

ARRÊTÉ n°2021/07-234

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département du Cantal :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
SARL MEZAGRI	MURAT	10,48	LA MONSELIE	03/05/2021
GAEC MALACAN	VEZE	9,60	VEZE	03/05/2021
LAFONT David	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	1,14	NEUVEGLISE SUR TRUYERE	04/05/2021
GAEC DU CHANLEIX	MOUSSAGES	18,90	MOUSSAGES	04/05/2021
ANDRIEUX Sandrine	VALUEJOLS	1,00	VALUEJOLS	05/05/2021
GAEC BROWN STEIN CAUMEL	SAINT SAURY	120,89	ROUZIERS PARLAN SAINT-SAURY GLENAT BOISSET SAINT-GERONS	07/05/2021
MAS Jean Claude	SIRAN	10,19	SIRAN	10/05/2021
MAS Eric	JUNHAC	5,63	JUNHAC	11/05/2021
GAEC du PUECH LABORIE	BADAILHAC	77,18	CARLAT BADAILHAC	11/05/2021
GAEC DU POUGET GIRONDEL	PUYCAPEL	17,36	PUYCAPEL CASSANIOUZE	12/05/2021
VIGNAUD Adam	LE MONTEIL	3,23	LE MONTEIL	13/05/2021
CALMEJANE Geraud	SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	2,82	PUYCAPEL SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	13/05/2021
GAEC DES CHAZETTES	CEZENS	19,45	NEUSSARGUES EN PINATELLE	14/05/2021
MOMMALIER Guy	ST ETIENNE DE CHOMEIL	10,22	LANOBRE	17/05/2021
DELRIEU Francois	MANDAILLES ST JULIEN	10,63	YTRAC	17/05/2021
TERRISSE Véronique	CRANDELLES	59,44	CRANDELLES SAINT-PAUL-DES-LANDES TEISSIERES-DE-CORNET	17/05/2021
GAEC DE LASCARRIERES	ROUZIERS	2,04	ROUZIERS	17/05/2021
CHAUVET Jean-Louis	ANGLARDS DE SALERS	5,24	SALINS	19/05/2021
CHEVALIER Ludovic	SOULAGES	9,96	SAINT-FLOUR	19/05/2021
GAEC ELEVAGE COSTE	MONTCHAMP	80,75	MONTCHAMP TIVIERS VIEILLESPESE	19/05/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC DE L'HIRONDELLE	ST MARTIN SOUS VIGOUROUX	5,81	SAINTE-MARIE NEUVEGLISE SUR TRUYERE	20/05/2021
GAEC DU MONTVERT	BADAILHAC	5,26	BADAILHAC	20/05/2021
CASTANIER Tony	LABESSERETTE	19,63	JUNHAC	21/05/2021
VIDAL Anne	ST PAUL DE SALERS	23,37	SAINT-PAUL-DE-SALERS	21/05/2021
GAEC FRANCOIS	JOURSAC	13,06	PEYRUSSE	24/05/2021
BESSION Mathieu	CONDAT	29,98	CONDAT	26/05/2021
DELAHAYE Alexandre	MENET	11,74	CHAMPS-SUR-TARENTAINE-MARCHAL	28/05/2021
EARL PIERRICK et NELLY MOINS	LUGARDE	80,12	LUGARDE - MARCHASTEL SAINT-BONNET-DE-CONDAT	01/06/2021
GAEC DU LAC	MARCOLES	1,50	MARCOLES	03/06/2021
JONCOUX David	ST-VINCENT de SALERS	3,53	SAINT-VINCENT-DE-SALERS ANGLARDS-DE-SALERS	04/06/2021
EARL BOUYSSOU	LA TRINITAT	3,33	LA TRINITAT	04/06/2021
CHALARD Lilian	SEGUR LES VILLAS	8,04	JOURSAC	07/06/2021
GAEC DE LA RASTHEINE	CROS DE RONESQUE	4,03	CARLAT	07/06/2021
GAEC LE RELAIS	PARLAN	1,22	ROUZIERS	07/06/2021
EARL de HAUTE SERRES	BAGNAC	16,02	VITRAC	08/06/2021
SOULE Anthony	LAVEISSIERE	82,90	ROFFIAC USSEL ST SAUVES D'Auvergne NEUSSARGUES EN PINATELLE	08/06/2021
GAEC DE COURBERETTE	ST MAMET LA SALVETAT	22,18	OMPS	10/06/2021
GAEC LACOMBE	ST CONSTANT FOURNOULES	9,25	SAINT-CONSTANT-FOURNOULES	11/06/2021
LACAN Benjamin	LE CAYROL	21,26	COLLANDRES	11/06/2021
RODDE Claude	ALBEPierre BREDONS	10,14	ALBEPierre-BREDONS	14/06/2021
GAEC des BLEUETS	ENTRAYES sur TRUYERE	36,06	BARRIAC-LES-BOSQUETS	14/06/2021
FLORIS Benjamin	LE ROUGET-PERS	8,28	LE ROUGET-PERS	14/06/2021
GAEC ELEVAGE TEISSEDE	LES TERNES	7,12	LES TERNES	17/06/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale (tacite)
GAEC TALAMANDIER	LASTIC	2,52	LASTIC	17/06/2021
GAEC DU CHEMIN DE L'ESPOIR	LES TERNES	19,61	LES TERNES VILLEDIEU	18/06/2021
CHADELAT Samuel	MASSIAC	0,91	MASSIAC	21/06/2021
CHAUPIT Aurélie	NEUVEGLISE-SUR-TRUYERE	11,20	PAULHENC	21/06/2021
PRUNIERE Marie-Thérèse	MENTIERES	88,78	MENTIERES TIVIERS	22/06/2021
EARL DES BARRADES	CHAMP-SUR-TARENTEINE-MARCHAL	45,67	CHAMPS-SUR-TARENTEINE-MARCHAL CROS (Puy-de-Dôme)	24/06/2021
BOS Laurent	SAINT-GEORGES	10,12	SAINT-GEORGES	24/06/2021
GAEC de MANDILHAC	THERONDELS	40,00	MONTGRELEIX	25/06/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC CHEMIN DE L'ESPOIR	SAINT FLOUR	6,6	ROFFIAC	04/05/2021
Gérard CIBIEL	CUSSAC	3,71	ROFFIAC	04/05/2021
GAEC ESCOUROLLE	LUGARDE	9,81	LUGARDE	06/05/2021
Francis VIDAL	ROUFFIAC	2,53	ROUFFIAC	06/05/2021
Philippe BASSET	SAINT BONNET DE SALERS	12,85	SAINT BONNET DE SALERS	01/06/2021
Cédric DEBLADIS	LASCELLES	7	LASCELLES	08/06/2021
Fabien BASTIDE	LASCELLES	7	LASCELLES	08/06/2021
GAEC D'ENCOMBRUN	SALINS	9,7	DRUGEAC	15/06/2021
GAEC DU COMPEYRE	LIEUTADES	21,27	LIEUTADES	22/06/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
Emilie TROULIER	PRUNET	65,26	ARPAJON-SUR-CERE et ROANNES-SAINT-MARY	22/06/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée en ha	Superficie accordée en ha	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC RABOISSON	LUGARDE	22,54	12,74	LUGARDE	06/05/2021
GAEC COCURAL	ROUFFIAC	10,24			28/05/2021
GAEC PUECHMAUREL	SIRAN	1,06			01/06/2021
Magali PONCHON	VIRARGUES	13,98			08/06/2021
SCEA CALDAYROUX	ARPAJON SUR CERE	36,96			22/06/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **décision de rescrit** les demandes suivantes pour le département du **Cantal** :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée en ha	Commune(s) de localisation des biens	Régime du droit d'exploiter	Date de la décision préfectorale
EARL AURIAK NATURE	VAL D'ARCOMIE	8,42	VAL D'ARCOMIE	Non soumis	20/05/2021
RAUSSOU Elodie	JALEYRAC	34,29	CHALVIGNAC et MAURIAC	Non soumis	20/05/2021
TERRIER Marine	SAINT CONSTANT FOURNOULES	24,71	SAINT CONSTANT FOURNOULES et MAURS	Non soumis	14/06/2021

Ces décisions de rescrit peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du **Cantal** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 12/07/2021

ARRÊTÉ n° 21-314

**PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU SCHEMA RÉGIONAL D'ACCUEIL
DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article 13 de la loi du n°2018-778 du 10 septembre 2018, codifié à l'article L744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission régionale de concertation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés est présidée par le Préfet d'auvergne-Rhône-Alpes qui peut se faire représenter. Elle émet un avis sur le schéma régional susmentionné.

Cette instance comporte 3 collèges dont les membres sont désignés ci-après.

Article 2 : Le premier collège représente les services départementaux de l'Education Nationale et des services de l'État, il est composé de 21 membres désignés comme suit :

- Mesdames et messieurs les préfets des 12 départements ou leurs représentants,
- Monsieur le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Madame la Directrice de la DREETS ou son représentant
- Monsieur Directeur général de l'ARS ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la DREAL ou son représentant
- Mesdames et Monsieur les Directrices et Directeur territoriaux de l'OFII de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand ou leurs représentants

- Madame la Commissaire Pauvreté ou son représentant
- Madame la Défenseur des droits ou son représentant

Article 3 : Le deuxième collège est composé des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il est composé de 14 membres désignés comme suit :

- Deux représentants du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Deux représentants de l'association des départements de France
- Deux représentants de l'association des Maires de France
- Un représentant de chacune des Métropoles de Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne
- Deux représentants de l'association des petites villes de France
- Deux représentants de l'association des Maires Ruraux de France

Article 4 : Le troisième collège représente les gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés et les associations de défense des droits des demandeurs d'asile. Il est composé de représentants désignés comme suit :

- Madame la Présidente Auvergne-Rhône-Alpes de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant
- Madame la Directrice de l'Union Régionale Intégré des Organisme Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur le Président de l'AURA HLM ou son représentant
- Monsieur le Président de Forum Réfugiés Cosi ou son représentant
- Monsieur le Directeur Régional Auvergne-Rhône-Alpes d'ADODMA ou son représentant
- Monsieur le Responsable de la Coordination Régionale Réfugiés Auvergne-Rhône-Alpes (CORRA)
- 8 représentant des opérateurs de l'asile et l'intégration (CADA ou CPH) proposés par la CORRA et représentatifs de l'ensemble du territoire régional
- Monsieur le Président du Secours Catholique Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- Madame la Directrice du réseau ORSPERE SAMDARRA ou son représentant

Article 5 : Le préfet de région peut inviter à une séance toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 : Madame la Secrétaire générale pour les affaires régionales, Monsieur le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône.

Fait à Lyon, le 12/07/2021

Signé : Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 25 mai 2016 ;

Vu la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

Vu la note conjointe DITP/DB à monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-70 portant délégation de signature du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales signée le 18 mars 2020 ;

Vu la décision de labellisation issue de la conférence régionale de l'immobilier public (CRIP) du 25 mai 2021, dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième volet de la réforme OTE dans le Rhône, portant sur la création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et de la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES),

Entre le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, représenté par Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, désignée sous le terme de «délégrant» d'une part,

et

le préfet du Rhône, représenté par Madame la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, désigné sous le terme de «délégataire» d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant de l'unité opérationnelle régionale du programme 349, relatif au Fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP).

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire et conditions d'exécution de la dépense par le délégataire

1- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :

- il saisit les demandes d'engagements juridiques via Chorus formulaires dans la limite des crédits fixés par le délégant pour un montant total de **262 677,90 € TTC** (relatif à l'accompagnement au changement dans le cadre de la création de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et de la direction régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES),

- il veille à la conformité des justificatifs fournis (devis) ;

- il constate le service fait et assure le suivi des demandes de paiement (correction des anomalies, conformité des factures) ;

- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;

- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2 - Le délégant reste responsable de :

- la décision de dépenses et recettes

- du pilotage des crédits de paiement

L'engagement des crédits au titre de l'exercice 2021, prendra effet dès la signature de la présente convention.

Article 3 : Dispositions budgétaires

Les dépenses seront imputées sur les dispositions budgétaires suivantes :

Les centres de coûts, organisations d'achat et groupes acheteurs doivent correspondre aux services bénéficiaires.

Centre financier : 0349-CDBU-DR69

Domaine fonctionnel : 0349-01

Code activité : 034901012801

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Il s'engage à respecter les orientations budgétaires régionales définies annuellement par le délégant.

Le délégataire s'engage à rendre compte de son activité par la transmission au délégant des actes d'instruction pris dans le cadre de cette présente convention.

Article 5 : Obligation du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définies d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Date d'effet et durée de la délégation

La présente délégation prend effet lors de sa signature par les parties concernées et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin, à tout moment, à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à LYON, le 15/07/2021

<p>Le délégant,</p> <p>Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, représenté par la secrétaire générale pour les affaires régionales,</p>  <p>Françoise NOARS</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint Julien FERROUDON</p> <p>Cécile DINDAR</p>
---	---

